CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition conjointe de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation et du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 14c et art. 14d

Les articles 14c et 14d actuels deviennent respectivement les articles 14d et 14e

Charge d'enseignement des membres de direction au postobligatoire

Art. 14c (nouvelle teneur)

[1]La charge d'enseignement qui peut être confiée aux membres de direction des établissements cantonaux d'enseignement public est fixée de cas en cas dans le cahier des charges.

[2]Les membres de direction à plein temps peuvent enseigner jusqu'à 20% dans le cadre de leur engagement en tant que membre de direction.

[3]Les membres de direction à temps partiel peuvent enseigner, en plus de leur engagement en tant que membre de direction, jusqu'à un maximum de 25% de leur taux d'engagement en tant que membre de direction mais au maximum jusqu'à un poste à plein temps. Au-delà d'une charge d'enseignement de 25% de leur taux de membre de direction, ils ou elles sont mis-e-s au bénéfice d'un statut d'enseignant-e pour le surplus.

[4]L'article 26a, alinéas 3 et 4 du Règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 et l'article 17 du présent règlement s'appliquent par analogie à l'enseignement rémunéré au titre de membre de direction.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 avril 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND